« SA PIERY »
Société Anonyme au capital de 2 672 000 Francs
Siège social : 50, La Cannebière

13000 MARSEILLE

R.C.S. MARSEILLE B 069 804 565

Société Absorbée

« SARL BENJAMIN »
S.A.R.L. au capital de 50 000 Francs
Siège social : ZAC Saint André
Centre Commercial Grand Littoral

13000 MARSEILLE

R.C.S. MARSEILLE B 401 430 297

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

FUSION ABSORPTION par la « SA PIERY »

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT
N° : 10327
DATE :

Pierre BARRIOL
Commissaire à la fusion
21, quai Jean Moulin
69002 LYON

INTRODUCTION

En exécution de la mission de Commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 5 novembre 1996 dans le cadre de la fusion par absorption de la Société **« SARL BENJAMIN »** par la **« SA. PIERY ».**

Je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parts et actions des sociétés participant à l'opération, sachant que l'intégralité des parts de la « SARL BENJAMIN » sont détenues par la « SA PIERY ».

I - DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.1. Sociétés concernées

Société absorbante - « SA PIERY »

Société Anonyme constituée le 13 décembre 1969 dont le capital est représenté par 1 670 actions de 1 600 Francs chacune, toute de même rang.

Cette société n'a créé ni part bénéficiaire, ni obligation.

Elle a pour objet : la fabrication, la vente en gros et détail, à la commission, à l'importation et exportation d'articles d'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, porcelaine, cristaux d'art et articles cadeaux.

Société absorbée - « SARL BENJAMIN »

S.A.R.L constituée le 22 mars 1994. l'immatriculation au registre du commerce de Marseille a été faite en date du 7 mars 1995. Le capital est représenté par 500 parts de 100 Francs chacune, toute de même rang et appartenant à la SA « PIERY» pour les avoir acquises aux associés fondateurs.

Cette société a pour objet, l'achat, la vente, la réparation, l'importation, l'exportation d'articles d'horlogerie, orfèvrerie, joaillerie, maroquinerie, cadeaux, parfums, articles de mode, optique articles de fumeurs, ainsi que la représentation en France et à l'étranger de toute société ayant le même objet.

1.2. But de l'opération

Les deux sociétés ont des activités complémentaires, il est apparu opportun, dans un conteste de restructuration interne et donc de rationalisation, ainsi que d'alignement des coûts, de mettre en place une structure plus homogène devant permettre une meilleure efficacité économique du groupe. La fusion absorption de ces sociétés paraît donc souhaitable et aura pour conséquence de réaliser une restructuration.

1.3. Base de la fusion

La date à laquelle les comptes des sociétés utilisées ont été arrêtés pour établir les conditions de l'opération est le 31 décembre 1995, date de clôture de leur exercice respectif. Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire le 27 juin 1996 pour la SA »PIERY ».

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la SARL »BEJAMIN » depuis le 1er janvier 1996 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, sont reprises à son compte par la SA « PIERY ». Les comptes afférents à cette période lui seront remis dès la réalisation définitive de la fusion.

1.4. Propriété, jouissance

La société bénéficiaire la SA « PIERY » sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire appelée à approuver l'absorption de la SARL « BENJAMIN »..

La société absorbante accepte de prendre au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif et tout le passif de la société absorbée, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité et ses annexes. Elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse depuis le 1er janvier 1996 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

II - REMUNERATION DE L'APPORT

Aux termes de la convention de fusion absorption signée par les dirigeants des deux sociétés, il a été décidé de retenir les valeurs comptables bilantielles sans faire apparaître de plus ou moins values ; cela évite tout risque de surévaluation, rejoint le principe de prudence, et permet une certaine homogénéité des bilans en coûts historiques. Enfin, cela permet une continuité certaine des comptes et des méthodes dans ce cas de restructuration interne qui n'entraîne pas de modification du pouvoir de contrôle.

Acte net apporté par la SARL « BENJAMIN »

a) Actif :

- Immobilisations :

• Fond de commerce non commercial	
• l'ensemble évalué à	113 973
• Dépôts et cautionnements	82 125
Total actif immobilisé	**196 098**

- Valeurs réalisables et disponibles

• Etat taxes sur la C.A.	22 194
• Disponibilités	16
• Montant actif réalisable & disponible	22 210
• Compte de régularisation	8 766
Total actif	227 074

b) Passif pris en charge

• C/C associés	177 074
• Total passif pris en charge	177 074
Actif net apporté :	277 074
	177 074
	50 000

L'actif et le passif transmis comporte non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la SARL « BENJAMIN » possède au jour de la réalisation définitive ainsi que les frais et charges de la dissolution de ladite société.

Il n'u aura pas d'augmentation de capital car la société absorbante dans le cadre de la fusion renonciation, renonce effectivement à rémunérer sa propre participation.

La valeur nette de l'apport fusion (50 000 Francs) étant inférieur à la valeur des parts sociales (144 000 Francs) inscrite dans les comptes de la société absorbante.

La différence soit : 94 000 Francs constitue un mali de fusion.

Par ailleurs, le passif de la SARL « BENJAMIN » étant entièrement pris en charge par la SA « PIERY » sa dissolution du fait de la fusion , n'est suivie d'aucune opération de liquidation, conformément à la loi.

A l'issue de la l'opération, il sera procédé à l'annulation des titres de la SARL « BENJAMIN ».

III - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport fusion ci-dessus énoncé est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société bénéficiaire prendra les biens apportés par la société apporteuse dans l'état où il se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.
- Approbation par assemblée générale extraordinaire des actionnaires et des associés de cette convention.

IV - CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la compagnie nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions et parts des sociétés participant à l'opération sont pertinentes.
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'équité des opérations.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et parts des sociétés participant à l'opération.

FAIT A LYON,
Le 29 novembre 1996

Le Commissaire à la Fusion
Pierre BARRIOL

